



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Décision relative à une demande d'extension d'usages d'une matière fertilisante

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre V du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2020 fixant la composition des dossiers de demandes relatives à des autorisations de mise sur le marché et permis de matières fertilisantes, d'adjuvants pour matières fertilisantes et de supports de culture et les critères à prendre en compte dans la préparation des éléments requis pour l'évaluation,

*Vu la demande d'extension d'usages de la matière fertilisante (produit simple) **KAIZ' NK***

de la société OVINALP FERTILISATION

enregistrée sous le n° 2024-0904

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 11 septembre 2024,

Considérant que l'expression de la teneur pour Clostridium ne permet pas de vérifier la valeur limite de 10/g pour les cultures légumières fixée par l'arrêté du 1^{er} avril 2020 susmentionné,

Considérant que les exigences mentionnées à l'article L255-7 du code rural et de la pêche maritime ne sont pas respectées,

L'autorisation de mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **n'est pas étendue** en France aux cultures précisées dans la présente décision et son annexe.

Informations générales	
Nom du produit	KAIZ' NK
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Produit simple
Titulaire	OVINALP FERTILISATION La tour du Puy RIBIERS 05300 VAL BUECH MEOUGE France
Classe - Type	Matière fertilisante - Poudre à base d'acides aminés d'origine animale et d'éléments minéraux Additif agronomique dans le cadre de la norme NF U44-204 en mélange pour un usage en mélange avec des engrais liquides et solides conformes aux normes NF U42-001, NF U42-001-2, NF U42-001-3, ou au règlement (CE) n° 2003/2003*
Etat physique	Solide
Numéro d'intrant	988-2021.01
Numéro d'AMM	1220389

* Pour les produits mis sur le marché avant le 16 juillet 2022.

A Maisons-Alfort, le 13/03/2025

DocuSigned by:

Charlotte Grastilleur

AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ANNEXE : Conditions de mise sur le marché demandées

Liste des cultures refusées					
<i>Utilisation en tant que matière fertilisante seule</i>					
Cultures	Dose maximale par apport	Nombre maximum d'apports	Volume de dilution	Mode d'apport	Époques d'apport / stades d'apports
Cultures légumières	3 kg/ha	4/an	300 à 1000 L	Pulvérisation foliaire	Tous les 10 à 15 jours à partir de la floraison
	Motivation du refus : L'usage est refusé en raison d'un risque de dépassement de la teneur maximale en <i>Clostridium</i> définie en annexe de l'arrêté du 1 ^{er} avril 2020.				
	15 kg/ha	4/an	300 à 1000 L	Ferri-irrigation	Tous les 10 à 15 jours à partir de la floraison
	Motivation du refus : L'usage est refusé en raison d'un risque de dépassement de la teneur maximale en <i>Clostridium</i> définie en annexe de l'arrêté du 1 ^{er} avril 2020.				



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

Liste des cultures refusées						
Utilisation comme additif agronomique au sens de la norme NF U44-204						
Cultures	Engrais / amendements concernés par le mélange avec l'additif agronomique	Dose de l'additif dans le mélange avec l'engrais	Nombre maximal d'apports du mélange	Taux d'incorporation de l'additif agronomique dans le mélange	Mode d'apport du mélange	Epoques d'apport / stades d'apport du mélange
Cultures légumières	Engrais organique ou organo-minéral liquide conforme aux normes NF U42-001, NF U42- 001-2, NF U42-001-3, ou au règlement (CE) n° 2003/2003	15 kg/ha	4/an	50 %	-	Selon les recommandations des engrais/amendements considérés
	Motivation du refus : L'usage est refusé en raison d'un risque de dépassement de la teneur maximale en <i>Clostridium</i> définie en annexe de l'arrêté du 1 ^{er} avril 2020.					
	Engrais organique ou organo-minéral solide conforme aux normes NF U42-001, NF U42- 001-2, NF U42-001-3, ou au règlement (CE) n° 2003/2003	15 kg/ha	4/an	95 %	-	Selon les recommandations des engrais/amendements considérés
	Motivation du refus : L'usage est refusé en raison d'un risque de dépassement de la teneur maximale en <i>Clostridium</i> définie en annexe de l'arrêté du 1 ^{er} avril 2020.					